

VENEZIA

COMMISSAIRES DE JUSTICE

La revue d'informations
Avec le concours des éditions **lexbase**

Constat par drone : tout n'est pas si facile...



Difficultés de signification : partir un jour, sans retour p.3
Astreinte : et c'est le temps qui court p.3

Injonction de payer : ça fait mal... p.4
Saisie-attribution: si j'avais le compte... p.4

Saisie conservatoire et témoins : argent, trop cher p.5
Expulsion & Covid : stylo rouge ou stylo vert p.5
Reprise des lieux : ceux qui vivent là ont jeté la clé p.5

Permis de construire : on écrit sur les murs p.6
Constat : donne-moi une preuve p.6
Infographie : la saisie-attribution p.7

Interview du Prof. Corinne Bléry : Pour une signification souple et libérale p.9

Edito

Toutes les bonnes choses ont une fin.

Après cinq années, voici venu le dernier numéro du Bulletin de VENEZIA. Mais que nos lecteurs ne se méprennent pas : rien ne se perd tout se transforme!

En effet, si ce numéro est le dernier, c'est pour laisser place à la nouvelle revue des éditions Lexbase consacrée au contentieux et au recouvrement, à paraître au premier trimestre 2023 (vous ne serez pas déçu :)

Nous tenons à remercier le Professeur Corinne Bléry qui a accepté de répondre à nos questionnements de praticiens inspirés par un arrêt remarqué de début Septembre.

Enfin, le lecteur averti remarquera les nombreuses références à la chanson dans ce numéro 23. C'est signe de notre bonne humeur à l'écriture de ces lignes, en espérant qu'elle soit communicative!

Focus sur les formations

Le **recouvrement des charges** est de loin la procédure la plus importante en volume du droit de la copropriété. Elle est en outre certainement la plus déterminante en ce qu'elle assure la pérennité du fonctionnement des syndicats des copropriétaires. Elle est pourtant parfois méconnue dans sa complexité, c'est-à-dire dans l'ensemble des dimensions qui la composent : prévention, précontentieux, contentieux, et exécution. Essentiel de s'y former le 8 décembre 2022 ([pour s'inscrire](#)). ♦

Le 29 novembre, aura lieu le webinaire consacré aux dernières **actualités de la procédure civile** sous la direction du Professeur Bléry et de Maître Lhermitte. Au programme de ces 120 minutes : l'article 750-1 du Code de procédure civile Les autres MARD préalables, la cause étrangère, la nouvelle procédure d'injonction de payer et un panorama sur l'actualité jurisprudentielle de la procédure d'appel ([pour s'inscrire](#)). ♦

Constat par drone : tout n'est pas si facile

Contexte général

« Tout n'est pas si facile, tout ne tient qu'à un fil »... Le refrain s'applique certes à l'histoire du Hip-Hop français, mais également aux constats par drone. Cette modalité de constatation est en plein essor ces derniers mois, ce pourquoi il est nécessaire de s'y attarder.

Assurance

Tout commissaire de justice bénéficie d'une responsabilité civile professionnelle, dont il doit justifier en cas de contrôle et lors de constitution de dossier de candidature à des marchés publics.

Dans l'hypothèse où est proposée une prestation de constatation de constat par drone, il apparaît nécessaire de justifier d'une assurance spécifique et additionnelle. En ce sens, le Tribunal administratif de Rennes a jugé que la société qui ne justifiait pas d'une telle assurance pouvait être écartée d'un marché public relatif à des prestations de drone ([TA Rennes, 08 juil. 2022, n°2202937](#)).

Précision de la photographie

La technologie des drones aériens est en constante évolution, de sorte que certains modèles offrent des prestations haut de gamme : thermographie, mesures au laser...

Dans un contentieux administratif, les parties avaient effectué une photographie aérienne et mesuré une distance à cette occasion.

Cependant, cette preuve n'a pas convaincu les magistrats qui ont critiqué la photographie « du fait de son manque de précision », nous convainquant que, comme ce n'est pas le pinceau qui fait l'artiste, la photographie ne fait pas le constat, ni le commissaire de justice ([CAA Toulouse, 27 juil. 2022, n°21TL0792](#)).

Photographie non cotée

Tout l'intérêt du constat par drone est d'offrir un point de vue inédit au commissaire de justice télépilote, d'une exceptionnelle qualité bien souvent.

Pour autant, la photographie seule ne prouve rien puisqu'elle doit être resituée dans son contexte. En effet, parce qu'elle peut déformée la réalité, la photographie porte en elle une certaine subjectivité parfois incompatible avec le commissaire de justice : ce peut être le cas de la prise de vue en contre-plongée qui ont pour effet d'agrandir l'objet photographié.

Il est alors aisé de comprendre pourquoi les magistrats versaillais n'ont pas pris en considération une photographie aérienne produite sans cote.

Pour parer à cette problématique, la technique du zoom est couramment utilisée (réalisation de deux photographies : la première de loin, montrant l'objet photographié dans son environnement, ma seconde en plan serré pour mettre en exergue les détails ([TA Versailles, 04 oct. 2022, n°2007022](#))).

Exemple d'utilisation du drone

Le drone constitue un réel atout pour le commissaire de justice, comme pour l'expert.

Il est principalement utilisé pour examiner des éléments en hauteur, comme des toitures ou cheminées.

Dans l'affaire tranchée par la Cour d'appel de Nîmes du 7 juillet 2022, l'expert avait eu recours à un drone pour évaluer des dégradations sur des toitures ([CA Nîmes, 07 juil. 2022, n°21/02678](#)). ♦

Difficultés de signification : partir un jour, sans retour...

Rédaction de 659

Les commissaires de justice ne le savent que trop bien : l'article 659 du Code de procédure civile est à manier avec précaution, tant il est source de contentieux.

Ainsi en témoigne l'affaire tranchée par la Cour d'appel de Versailles le 27 septembre dernier. Dans cette espèce, il était question de savoir si l'huissier pouvait signifier un acte selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile sans se rendre sur place, mais en faisant référence à sa connaissance personnelle du fait (il avait dressé l'état des lieux de sortie). Bien évidemment, les juges répondent par la négative, relevant que « l'huissier se contente pour relater ses recherches, de se référer à ses actes précédents, ne mentionnant aucune diligence concrète hormis une recherche « sur les pages blanches », alors qu'une simple recherche Google permettait de retrouver au moins l'adresse professionnelle du requis » (CA Versailles, 27 sept. 2022, n°21/01671).♦

Signification Covid

La signification des actes durant la période de confinement est source d'un rare contentieux, examiné depuis quelques mois dans nos derniers bulletins.

Le grief invoqué est toujours le même : l'impossibilité de prendre connaissance de l'acte en raison de la restriction des déplacements.

En l'espèce, l'huissier de justice avait noté en Mars 2020 sur son acte FERME-COVID 19, et déposé l'acte en son étude à ce motif. Les juges relèvent que le destinataire de l'acte avait la possibilité de se déplacer pour relever son courrier, et ainsi d'avoir connaissance de l'avis de passage et de la lettre simple adressée par l'huissier, et de contacter l'étude de ce dernier ainsi qu'un conseil.

Dans ces conditions, la cour retient qu'aucune violation du principe du contradictoire n'était établie (CA Colmar, 20 juil., 2022, n°20/02363).♦

Astreinte : Et c'est le temps qui court...

Faits

La Cour de cassation a rendu un très intéressant arrêt le 6 octobre dernier.

Dans cette affaire, par ordonnance un juge de la mise en état a ordonné à une association de restituer plusieurs animaux à leur propriétaire dans un délai de huit jours à compter de sa décision, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Par décision d'un juge de l'exécution, compétent pour ce faire, l'astreinte a été liquidée pour une certaine période.

La cour d'appel en cours de délibéré a demandé aux parties de produire l'acte de signification de l'ordonnance du juge de la mise en état et d'indiquer toutes observations utiles sur le point de départ de l'astreinte. En l'espèce, l'ordonnance du JME n'avait pas précisé le point de départ, et n'avait pas été signifiée...

Problématique

L'association fait grief à l'arrêt d'avoir liquidé l'astreinte à hauteur de 8 200 euros sur la période du 20 décembre 2018 au 30 janvier 2019.

L'intéressée énonce notamment que seule une signification à partie est valable pour constituer le point de départ de l'astreinte.

Par ailleurs, en l'absence de précision dans la décision la prononçant, elle soutient que le point de départ est la date à laquelle la décision devient exécutoire, en conséquence, celle de la signification à partie.

En pareille hypothèse, comment interpréter le silence du juge ayant ordonné l'astreinte quant à son point de départ ?

Solution

La décision est rendue au visa des articles R131-1 du code des procédures civiles d'exécution et 678, 442 et 445 du code de procédure civile

La cour indique qu'en l'absence de date précise mentionnée par le juge dans sa décision, l'astreinte court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision qui l'a ordonnée.

Afin de parer à toute discussion, il semble évident de recourir à la signification, même si le juge dans sa décision fixe la date de départ de l'astreinte... Le jeu en vaut la chandelle! (Cass. Civ. 2, 06 oct. 2022, n°21-14996).♦

Injonction de payer : ça fait mal, tu n'imagines même pas...

La procédure d'injonction de payer est faussement simple. Elle recèle de réelles difficultés, régulièrement tranchées par les juridictions.

Erreur de patronyme

Ayant fait l'objet de saisies, un débiteur les conteste devant le juge de l'exécution de Grasse, puis devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui rend une intéressante solution pour les praticiens.

La question porte sur le fait de savoir si le juge de l'exécution a le pouvoir ou non d'annuler une ordonnance d'injonction de payer comportant un vice de forme, tel une erreur sur le patronyme de la partie condamnée.

La cour répond que le juge de l'exécution n'a pas ce pouvoir puisque cette ordonnance est une décision de justice au sens de l'article L.213-9 du code de l'organisation judiciaire. Au soutien de son affirmation, elle relève que l'acte de signification portait le bon patronyme, en correction de l'ordonnance, et avait été signifié à une bonne adresse (CA Aix-en-Provence, 08 sept. 2022, n°21/06825).♦

Prescription de l'ordonnance

La décision du 29 septembre rendue par la Cour de cassation peut tout autant faire sourire que grincer des dents.

En effet, dans cette décision, la Cour estime que l'ordonnance d'injonction de payer ne bénéficie de la prescription décennale que si elle a été signifiée, cette signification l'a transformant selon elle en titre exécutoire... Alors même qu'aucun texte n'impose cette signification, et que les juges de l'exécution arguent qu'un tel acte n'est pas obligatoire pour l'écartier des causes d'une saisie des rémunérations... Selon la matière et les circonstances, la nécessité de signifier l'ordonnance d'injonction de payer varie donc. Heureusement que la réforme de l'injonction de payer a sensiblement réglé la question (Cass. Civ. 2, 29 sept. 2022, n°20/18772).♦

Saisie-attribution : Si j'avais le compte en banque de...

En matière de saisie-attribution, les contestations sont fréquentes. Certaines questions se posent plus rarement que d'autres, et nécessitent qu'on s'y attarde.

Compétence territoriale

Les apparences sont trompeuses, notamment en matière de saisie-attribution électronique.

S'il est certain que seul le commissaire de justice peut régulariser une saisie-attribution électronique, n'importe lequel de ces officiers publics et ministériels n'est pas pour autant compétent pour ce faire. Il faut en effet qu'il soit compétent territorialement.

Sur ce point, les textes imposent que c'est le commissaire de justice établi dans la compétence du débiteur qui est compétent pour réaliser la saisie dématérialisée.

Le contentieux en matière de signification électronique est balbutiant, ce pourquoi l'arrêt rendu par la Cour d'appel angevine le 27 septembre dernier est intéressant.

Elle rappelle justement que la signification ayant eu lieu par voie électronique dans le cadre d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice du ressort du domicile du débiteur qui y a procédé était territorialement compétent, quand bien même le tiers saisi, destinataire de l'acte, avait son siège établi dans le ressort d'une autre Cour d'appel (CA Angers, 27 sept. 2022, n°21/01633).♦

Acquiescement

Il est étonnant qu'il existe un contentieux autour de l'acquiescement, acte par lequel un débiteur saisi déclare ne pas contester une saisie-attribution et autorise le transfert des fonds saisis à son créancier.

La Cour d'appel d'Agen, le 19 septembre 2022, a tranché une délicate et surprenante question: un clerc assermenté peut-il recueillir l'acquiescement du débiteur?

Les juges retiennent que l'acquiescement relève de la compétence exclusive des huissiers de justice et qu'aucun texte ne vient préciser que l'acte d'acquiescement doit être remis par un huissier de justice. Ils relèvent également que cette mention de qualité n'étant pas exigée à peine de nullité, le grief est ici indifférent. Le texte se borne d'ailleurs à viser un écrit pour recueillir la déclaration de non contestation sans précision de forme particulière. Enfin, il est satisfaisant de lire que la Cour d'appel juge que la production d'un certificat médical faisant état de pathologies diminuant la vitalité ou attestant d'une asthénie chronique ne suffit pas pour prouver l'incapacité juridique du débiteur à signer l'acquiescement... (CA Agen, 19 sept. 2022, n°22/00061).♦

Saisie conservatoire et frais de témoin : Argent, trop cher !

Indemnisation des tiers

Être huissier de justice n'est pas facile. Souvent seul, il peut néanmoins compter sur la présence de témoins lors d'opérations d'exécution.

C'est principalement le cas lorsque l'officier public et ministériel doit accéder au domicile du débiteur, hors sa présence ou s'il en refuse l'accès (Art. L.142-I CPCE). En toute hypothèse, ces témoins ne doivent pas être au service du créancier ou de l'huissier.

Le code de commerce prévoit qu'en cas de saisie, ces tiers sont indemnisés de la somme de 6,60 euros par acte...

Comment alors interpréter le fait qu'un huissier de justice règle au tiers témoin, non les 6,60 euros prévus par les textes, mais 100 euros? Est-il possible d'en déduire une présomption de salariat du témoin, ou du moins de subordination, vis-à-vis du commissaire de justice?

La question, parmi d'autres, a été tranchée par la Cour d'appel de Paris le 13 octobre 2022.

Les juges parisiens y décident que « La somme réglée [aux témoins] (100 euros) par l'huissier de justice est nettement supérieure au tarif, mais cela ne suffit pas à établir que ces derniers étaient à son service » (CA Paris, 13 oct. 2022, n° 21/18457).♦

Expulsion & Covid : stylo rouge ou stylo vert ?

Problématique

Selon l'article R432-I du Code des procédures civiles d'exécution, le procès-verbal d'expulsion comporte notamment, à peine de nullité, la signature de toutes les personnes ayant assisté à l'expulsion, et à défaut, de leur refus de signer.

Quel sort réserver au procès-verbal d'expulsion qui ne comporte pas les signatures des personnes ayant assisté aux opérations, ni aucune mention relative à un éventuel refus de signature ?

Plus encore, faut-il que le tiers justifie auprès de l'officier public et ministériel de sa qualité et de son identité ?

Réponse

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 6 octobre 2022, répond à ces deux interrogations.

À la première, elle répond que l'huissier de justice a précisé par courrier que l'absence de signature était justifiée par les risques sanitaires liés à la pandémie de Covid-19, et que cela n'affecte pas la validité du procès-verbal.

Quant à la seconde question, elle juge qu'aucun texte n'exige de l'huissier de justice qu'il annexe copie d'un document prouvant les nom et qualité de tiers, d'autant qu'aucun grief n'était évoqué en l'espèce... (CA Aix-en-Provence, 06 oct. 2022, n°21/04807).♦

Reprise des lieux : ceux qui vivent là ont jeté la clé...

Comme il a été exposé dans le cadre de nos colonnes (Cf Bull. Inf. Vénèzia n°10, Printemps 2021), la procédure de reprise des locaux abandonnés nourrit un faible contentieux, signe de la fiabilité de ces textes.

Il est encore plus rare que le contentieux de cette procédure aille jusqu'à la Cour de cassation, ce pourquoi l'arrêt rendu le 21 septembre dernier mérite une certaine attention.

La question qui se posait était de savoir si le locataire dont le départ a été constaté, et qui s'est donc vu signifier l'ordonnance prononçant la fin du bail conformément aux textes, peut former à l'encontre de cette décision un référé-rétraction selon le droit commun des ordonnances sur

requêtes ?

Très intéressante question, à laquelle la Cour de cassation répond par la négative. Pour ce faire, elle juge que la procédure de résiliation du bail et de reprise des lieux est spécifiquement prévue par les dispositions du décret n°2011-945 du 10 août 2011. Dès lors, elle considère que le droit commun des articles 496 et 497 du code de procédure civile n'est pas applicable en l'espèce.

La solution mérite d'être approuvée en ce que la soumission de cette procédure au droit commun des ordonnances rendues sur requête placerait le bailleur dans une réelle insécurité juridique temporelle (Cass. Civ. 3, 21 sept. 2022, n°21/18593).♦

Panneau de permis de construire : on écrit sur les murs...

Qui dit « affichage du panneau de permis de construire » dit « commissaire de justice ». Mais certains justiciables ne le savent pas et pensent que le recours à cet officier public et ministériel pour constater le bon affichage est inutile..

Pourtant, le jugement rendu par le Tribunal administratif de Lille le 20 juillet 2020 enseigne le contraire. En l'espèce, un justiciable disait avoir bien affiché son permis d'aménager sur son mur. Afin de convaincre le tribunal de ses dires, il produit une photographie qu'il s'est envoyée en MMS, des attestations de clients et voisins, et un constat d'huissier prouvant la présence de chevilles dans le mur où il dit avoir fixé le panneau. Est-ce des éléments suffisants pour prouver sa bonne foi ?

Constat : donne moi une preuve...

Constat SMS et Facture du téléphone

Traditionnellement, les commissaires de justice requis pour dresser un constat smartphone demandent à leurs clients de leur présenter une facture de leur opérateur téléphonique.

Il s'agit là d'une pratique, mue par un souci d'éviter une instrumentalisation suite à une certaine interprétation d'un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation en 2009 (Cass. Civ. 1, 17 juin 2009, n°07/21796).

Quel sort réserver au constat SMS dressé par un commissaire de justice mais auquel n'est pas annexée la facture de la ligne téléphonique concernée ?

C'est dans la capitale des Gaules que la question a été tranchée le 16 septembre dernier. En effet, la Cour d'appel lyonnaise a jugé dans un arrêt que la force probante d'un constat SMS dressé par huissier de justice n'est pas remise en cause par l'absence de production de la dernière facture de la ligne téléphonique concernée.

C'est là une décision pleine de sens, rassurant les professionnels, d'autant que la pratique de la demande de la facture était infondée et vouée à la désuétude.

Il apparaît cependant opportun de continuer à vérifier la titularité du compte utilisateur associé au smartphone, puisque les messages écrits sont aujourd'hui davantage liés à ce compte qu'au support physique du téléphone (CA Lyon, 16 sept. 2009, n°17/08414). ♦

Le Tribunal répond négativement, en relevant :

- que les attestations ne sont pas circonstanciées quant à la durée d'affichage;
- que la photographie produite par SMS ne livre aucune information sur l'environnement et le mur où aurait été affiché le panneau;
- que la photographie montre un panneau ne portant pas les mentions prescrites à peine de nullité...

Il relève ensuite que le constat d'huissier n'est pas probant dans la mesure où il ne prouve pas un affichage régulier et visible depuis la voie publique, comme l'affichage en mairie d'ailleurs (TA Lille, 20 juil. 2022, n°2000114). ♦

Constat sur ordonnance et paroles

Dans un classique contentieux de violation de clause de non-concurrence, un huissier de justice avait été mandaté pour se rendre sur le nouveau lieu de travail et, notamment, y constater la présence du salarié indélicat.

Parvenu sur le lieu d'exécution, l'officier public et ministériel s'annonce à la réception et demande à rencontrer le salarié visé par la mesure.

S'ensuit ce délicieux échange rapporté par l'huissier de justice dans son acte, alors que la réceptionniste appelle le requis :

- le requis à la réceptionniste : *Dis-lui que je ne suis pas là...*
- La réceptionniste au requis : *Trop tard...*

Quel sens donner à cet échange téléphonique constaté par l'huissier de justice ?

La Cour d'appel versaillaise décide que cet échange est lourd de sens et juge que, même si l'huissier de justice ne l'a pas vu physiquement, le salarié indélicat était manifestement présent sur place avant son départ précipité des lieux, ce qui caractérise son désir de se dérober à la vue de l'officier public et ministériel.

La solution retenue est à approuver, tant la mauvaise foi de la partie adverse était caractérisée en l'espèce (CA Versailles, 06 oct. 2022, n°20/05543). ♦



LA SAISIE-ATTRIBUTION



CONDITIONS

- titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible
- créance portant sur une somme d'argent (CPCEX, art. L. 211-1)
- compétence exclusive de l'huissier de justice / commissaire de justice dans la signification de la saisie-attribution : pas de possibilité de délégation à un clerc assermenté



Procès-verbal de saisie-attribution
au tiers saisi (CPCEX, art. R. 211-3)

Dans les **8 jours**

Dénonciation de la saisie-attribution
au débiteur et à ses co-obligés
(cotitulaires de compte)
(CPCEX, art. R. 211-3, R. 211-22)

En cas d'absence de réponse du tiers saisi, retard ou réponse erronée : condamnation au paiement aux causes de la saisie ou en dommages et intérêts (CPCEX, art. 211-5)

Dans le **mois**

Le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle suspend le délai de contestation (Cass. civ. 2, 21 mars 2019 n°18-10.408, P+B)

Absence de contestation

Acquiescement écrit
du débiteur à la saisie
(CPCEX, art. R.211-6)

Contestation par assignation devant
le JEX du lieu où demeure le débiteur
(CPCEX, art. R. 211-10)

Certificat de non
contestation (CNC)
du greffe ou
de l'huissier saisissant
(CPCEX, art. R. 211-6)

Signification
au tiers saisi

Le même jour ou,
au plus tard, le 1^{er} jour
ouvrable suivant

Consignation
des sommes
auprès d'un
séquestre =
arrêt du cours
des intérêts

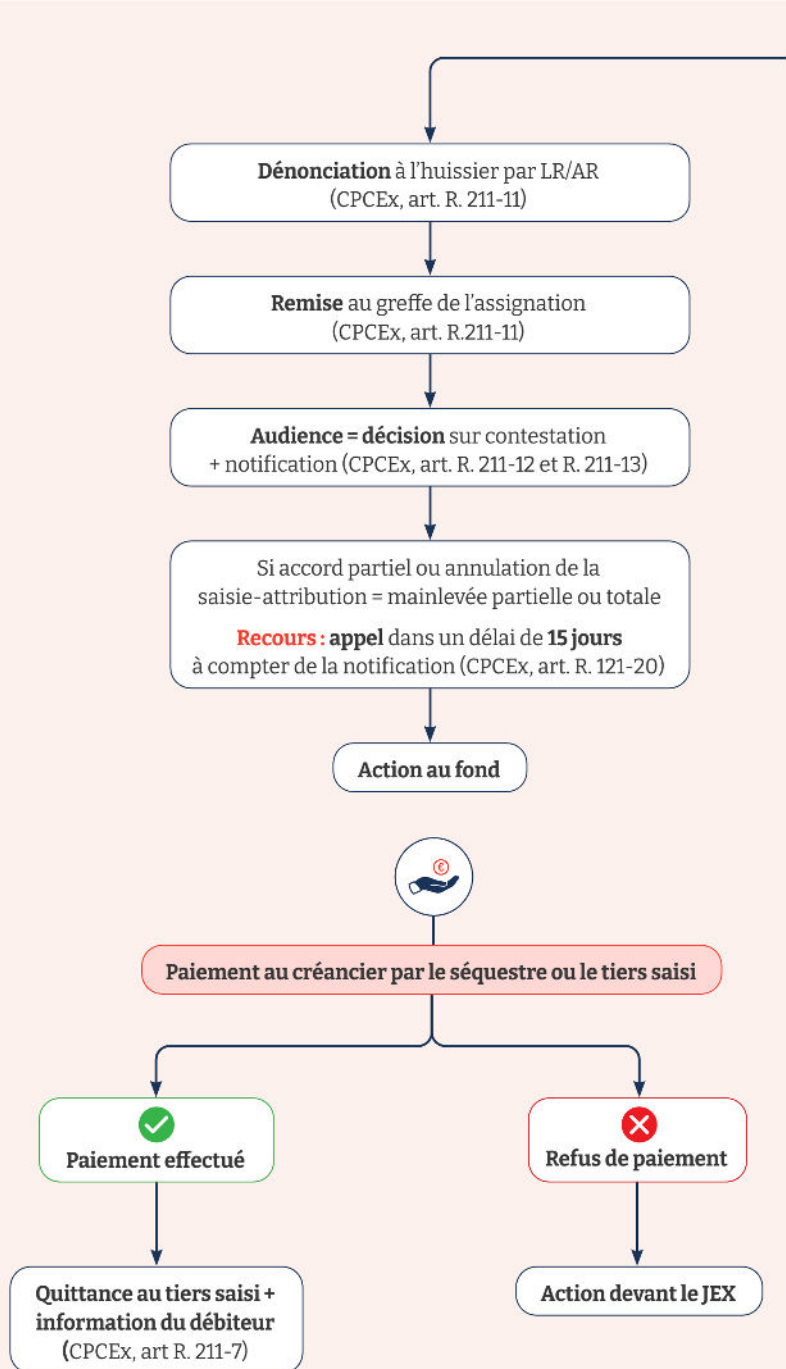
Signification
au tiers saisi

Information du tiers
saisi par lettre simple



LA SAISIE-ATTRIBUTION

2/2



Le Professeur Corinne Bléry (Université polytechnique Hauts de France)



Qui est le Professeur Corinne Bléry ?

« Avant de connaître le Professeur Bléry, je l'ai lue. Au-travers des articles, ses cours et ses contributions au fameux Dalloz Action « Droit et pratique de la procédure civile »... À vrai dire, c'est elle qui m'a convaincu d'écrire la première édition de « Droit et pratique du constat d'huissier » et c'est encore elle qui m'a fait intervenir dans de prestigieux colloques, notamment avec le recteur Guinchard. Le Professeur Corinne Bléry est une personnalité du monde universitaire, ce pourquoi elle a présidé une table ronde sur le thème de la nouvelle procédure d'injonction de payer à la Chambre Nationale des Commissaires de justice en Octobre.

Depuis plus de 10 ans maintenant, nous échangeons régulièrement, et tous deux restons parfois muets face aux questions de l'autre, plongés dans de stimulantes réflexions. Heureusement, les questions que je lui ai posées suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 septembre l'ont inspirée.

Spécialiste de la procédure civile 2.0 et, notamment, de la communication électronique, le Professeur Bléry nous livre une interview inspirante, influencée par son intérêt pour la procédure civile québécoise.

Les lecteurs de la revue trouveront ci-après une synthèse de nos échanges, en espérant qu'ils apprécient l'audace du Professeur Bléry ». S.Dorol, Directeur de publication. ♦

Pour une signification souple

La Revue : L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 septembre dernier (*Cass. Civ.2, 08 sept. 2022, n°21112352*) semble être incompatible avec la réalité du terrain. Plusieurs auteurs s'en sont émus (A.Léon à lire [ici](#), Th. Goujon-Béthan)... En pareil cas, c'est-à-dire lorsque le domicile du destinataire de l'acte n'est pas confirmé par plusieurs éléments, le commissaire de justice se pose une question : faut-il signifier l'acte selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile ?

C. Bléry : « Le questionnement est légitime au vu de la rigueur jurisprudentielle en matière de signification...Cependant, la signification prévue par l'article 659 du Code de procédure civile est un dernier recours. Pour reprendre la formule du Professeur Y.Desdevises, que partageait le Doyen Héron, la signification selon l'article 659 du code de procédure civile constitue une « bouteille à la mer » et présente le même degré d'efficacité. Pour preuve, le code ne le considère que comme un pis-aller et multiplie les formalités complémentaires pour compenser ses défauts...

Pour autant, à la lecture de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, il faudrait y recourir en cas de domicile incertain. Mais cela laisse un goût amer dans la mesure où il s'agit d'une utilisation de la signification prévue par l'article 659 du Code de procédure civile davantage motivée par un souci de responsabilité professionnelle que par un échec du commissaire de justice pour trouver la nouvelle adresse du destinataire de l'acte. **En d'autres termes, l'esprit du législateur n'était pas de palier un domicile incertain avec l'article 659 du code de procédure civile, mais de justifier ce mode de signification malgré toutes les diligences de l'agent significateur pour trouver la nouvelle adresse du destinataire de l'acte.** »

La Revue : Nous retenons donc qu'il serait dommage de recourir à la signification selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile. Que faire dans le cas d'un débiteur à qui le jugement a été signifié à personne, mais qui a effacé tout élément confirmant son adresse par la suite (*nom sur la boîte aux lettres, interphone... et qui refuse d'ouvrir la porte*), rendant impossible la signification d'un commandement de payer autrement que selon l'article 659? En l'absence d'indice matériel sur place, mais si le commissaire de justice connaît le destinataire de l'acte pour l'avoir précédemment rencontré, la connaissance personnelle du commissaire pourrait-il fonder la signification conformément à l'article 656 du code de procédure civile et s'épargner ainsi le recours à l'article 659 ?

C. Bléry : « C'est là une réelle question, en prise avec la réalité du terrain et le comportement du destinataire de l'acte peut constituer une obstruction à la signification, une sorte de résistance au commencement de l'exécution.

À mon sens, **le fait que le commissaire de justice soit un officier public et ministériel doit prendre tout son sens : s'il affirme qu'il sait que le destinataire de l'acte réside ici, il faut le croire même en l'absence d'indices matériels. S'il affirme, ce n'est pas une conviction ou une intuition, mais une certitude.** Pour autant, et c'est là que le bât blesse, il ne serait pas opportun que le commissaire de justice utilise l'expression « débiteur connu de l'étude » ou justifie sa certitude en révélant des détails relevant du secret professionnel (ex: je me suis transporté sur place pour lui délivrer un acte dans une autre affaire...). Il est vrai que l'article 656 du code de procédure civile prévoit que l'huissier de justice vérifie que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée dans l'acte. Mais aucun texte ne définit ce que doit être une vérification. La vérification doit donc être faite de manière négative : si l'huissier de justice a la connaissance personnelle que le destinataire de l'acte demeure à l'adresse indiquée, il faut cependant qu'il s'assure que rien ne contredit cette certitude (vérification qu'il n'y a pas un autre nom sur la boîte aux lettres, etc...).

Attention cependant, il ne faut pas voir en mon propos que je suis en désaccord avec l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles le 27 septembre dernier (cf page 2). Cette décision était justifiée puisqu'en l'espèce, ce n'est pas la certitude de l'huissier de justice qui a été sanctionnée, mais l'absence de nouvelles diligences pour la signification de cet acte.

Pour conclure, la connaissance personnelle du commissaire de justice, officier public et ministériel il faut le rappeler, quant à la réalité du domicile du destinataire de l'acte devrait suffire à fonder une signification en dépôt étude et éviter le dernier recours de l'article 659 du code de procédure civile, à condition qu'il vérifie qu'il n'existe aucun indice matériel sur place susceptible de remettre en cause sa certitude. ».

La Revue : Cet arrêt semble remettre en cause certaines certitudes sur la signification « papier », contraignant l'agent significateur à l'impossible. Comment améliorer alors la signification actuelle ? Ne pourrait-on pas ainsi envisager l'insertion de QR codes sur les actes qui contiendraient une vidéo pédagogique expliquant la portée de l'acte reçu ?

C. Bléry : « Le droit de la signification est en effet perfectible. Mais la solution des QR codes est davantage un gadget technologique qu'un réelle avancée. En effet, affubler les actes de commissaires de justice d'un QR code ne garantit nullement que le destinataire de l'acte va le scanner et regarder attentivement la vidéo. Cela ajouté à l'illectronisme suffit à écarter cette solution.

À mon sens, **le droit de la signification français doit gagner en souplesse. La signification, papier et électronique, est actuellement organisée par le Code de procédure civile, c'est-à-dire par l'Etat, sans nulle place pour la volonté des parties afin de l'aménager. Il serait souhaitable de tendre vers une signification plus libérale, moins encadrée.**

Sur ce point, l'exemple de la signification technologique au Québec est passionnant. Elle est organisée par le Code de procédure civile québécois entré en vigueur le 1er janvier 2016. Dans ce droit, la signification de main à la main est le principe et la signification technologique est plutôt l'exception. Mais l'usage de la technologie va plus loin.

En témoigne l'article 129 du Code de procédure civile québécois qui dispose que « L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse, sous pli cacheté, un avis de sa visite au domicile, à la résidence ou à l'établissement du destinataire. L'avis informe le destinataire de la tentative de remise et indique la nature du document, le nom de la personne qui notifie et le lieu où le destinataire peut obtenir le document. L'avis de visite peut être laissé dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit dont l'accès lui est réservé ou, à défaut, dans un endroit où il sera facilement visible, ou encore, le cas échéant, il peut être laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble. Dans tous les cas, ceux-ci sont tenus de collaborer avec l'huissier, notamment pour lui permettre l'accès au lieu approprié. L'avis peut aussi être donné par un moyen technologique ». Transposé au droit français, cela permettrait au commissaire de justice de signifier traditionnellement, mais d'envoyer également l'avis de passage prévu par l'article 656 du code de procédure civile par courriel, LinkedIn, Facebook, Tik Tok... Je crois d'ailleurs que certains commissaires de justice avaient eu recours à ces pratiques durant le confinement, doublant la lettre prévue par l'article 658 du code de procédure civile par un courriel ou une télécopie.

Si une telle évolution devait voir le jour, il appartiendrait aux commissaires de justice de l'organiser. L'expérience a montré que les outils qui fonctionnent sont ceux créés par les principaux intéressés : le tribunal de commerce digital et IP web sont de parfaits exemples »♦

Merci pour votre lecture et à bientôt dans la nouvelle revue des éditions Lexbase consacrée au contentieux et au recouvrement, à paraître au premier trimestre 2023.